

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

MAIRIE DE FAYMONT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PROTECTION DES AMPHIBIENS ET DES
REPTILES PROTÉGÉS**

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022

Nous, Maire de la commune de Faymont,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.142-4, L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.412.7 relatif à la protection de la faune sauvage
- Vu l'arrêté interministériel fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article R.163.-6 du Code Forestier
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

CONSIDÉRANT qu'il convient – en concertation avec la LPO Bourgogne Franche-Comté- d'assurer la protection des espèces de Crapaud commun et de Triton alpestre présents sur le site des lagunes de Faymont.

CONSIDÉRANT que toute activité sur le site des lagunes de Faymont (nettoyage, curage, ...) engendre une perturbation qui sera qualifiée de perturbation intentionnelle

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Il est interdit de pénétrer sur le site des lagunes de Faymont (cadastrées C 528, C 529, C 530, C 531, C 532, C 533 et C 534) situées sur la Route de Granges le Bourg pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre de chaque année sans autorisation du Maire, sous peine de poursuite.

Article 2 :

Cet arrêté est motivé par la protection de la reproduction des espèces de grenouilles, de Crapaud Commun et d'autres espèces d'amphibiens (de Triton Alpestre, ...), espèces protégées par l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021.

Article 3 :

Les contraventions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes du Pays de Lure, au Commandant de Brigade de Gendarmerie

Fait à FAYMONT, le 19 mai 2022
Le Maire,
Jean-Philippe GIMENEZ

